

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(Essais Charrette de St Eloi)

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R.412-44 à R412-50 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Vu** la demande en date du 8 mars 2026, présentée par monsieur Gabriel CLAVEL, co-président de la société de Saint Eloi à Mollégès,
- **Vu** la nécessité de réglementer la circulation sur la voie publique pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route lors de la manifestation "Essais de la Charrette de St Eloi",

Considérant que cette manifestation se déroulera sur le chemin du Mas d'Imbert, entre le N°1 et le N°572,

Considérant que la réglementation de la circulation sur la voie publique revêt un caractère de sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera réglementée sur le chemin du Mas d'Imbert, entre le N°1 et le N°572 aux dates indiquées ci-dessous :

- Le Samedi 14 mars 2026 de 14h00 à 18h00
- Le Samedi 28 mars 2026 de 15h00 à 18h00
- Le dimanche 12 avril 2026 de 10h00 à 12h30
- Le samedi 25 avril 2026 de 15h30 à 18h30
- Le dimanche 17 mai 2026 de 10h00 à 12h30

Article 2 : Des membres de la société de St Eloi seront positionnés de part et d'autre du chemin du Mas d'Imbert, clairement identifiables, afin d'informer les usagers de la manifestation en cours et de leur interdire momentanément l'accès le temps strictement nécessaire au passage des attelages.

Article 3 : Une fois la charrette attelée passée, les véhicules pourront s'engager après autorisation des organisateurs, uniquement dans le sens de circulation de celle-ci.

Article 4 : Pour matérialiser le parcours, des panneaux de signalisation ou des membres de la société idoine seront positionnés de part et d'autre de celui-ci, ainsi que sur les carrefours des rues adjacentes, afin de réguler la circulation. Il appartient aux organisateurs de se rapprocher si nécessaire des services techniques municipaux pour tout ce qui concerne le prêt de panneaux de signalisation ou de barrières.

Article 5 : Le stationnement et le dépassement seront interdits pour tous les véhicules. Ceux-ci devront circuler au pas, et dans tous les cas ne pas dépasser 30 km/h.

Seuls les véhicules de secours et d'urgence seront autorisés à circuler normalement sur l'axe. Il appartiendra aux organisateurs de suspendre momentanément la manifestation le temps de l'intervention ou du passage des dits véhicules.

Article 6 : L'usage de l'avertisseur sonore sera prohibé sur tout le parcours.

Article 7 : Tout sera mis en œuvre par les organisateurs afin de sécuriser la présence des usagers, des spectateurs et des participants.

Article 8 : Les spectateurs, notamment les piétons devront se positionner en toute sécurité sur les bas-côtés de l'axe de passage de la Charrette et des chevaux. Ils devront éviter le stationnement notamment dans les virages.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché réglementairement en mairie et par les organisateurs sur les lieux concernés. Ces derniers devront être en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la Loi.

Article 11 : La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident qui serait le résultat du non-respect des termes du présent arrêté de circulation.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Madame le Maire, le Policier Municipal, Les Services Techniques, la Gendarmerie d'Orgon et la Gendarmerie de St Andiol territorialement compétentes, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffuser en mairie conformément à la réglementation.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le commandant de la Brigade territoriale autonome d'Orgon,

M. le commandant de la Brigade territoriale mobile de St Andiol,

M. Gabriel CLAVEL, co-président de la Société de St Eloi.

A Mollégès le 09 mars 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

